



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de PLEUMEUR-BODOU (22)**

**N° : 2018-006685**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006685 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleumeur-Bodou (22) reçue de Monsieur le président de Lannion-Trégor communauté le 27 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 janvier 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme et de sa modification :**

- plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2014 dont le plan de zonage est pastillé, en zones agricole (A) et naturelle (N), de secteurs correspondant à de l'habitat diffus (Ah et Nh) identifiés comme secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et permettant notamment les extensions des habitations existantes ;

- modification de la constructibilité en zones agricole (A) et naturelle (N) afin d'autoriser l'extension limitée des habitations existantes ;

**Considérant les caractéristiques de Pleumeur-Bodou et de la zone susceptible d'être touchée :**

- vaste commune littorale de 4 012 habitants en 2015, s'étendant sur 2 671 ha en première périphérie de Lannion, au nord de Lannion-Trégor communauté, identifiée comme pôle de niveau 3 par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor ;
- territoire communal où la zone agricole est relativement réduite, constitué par un plateau d'altitude moyenne entaillé par des vallées peu encaissées offrant un intérêt paysager et écologique, présentant de très nombreuses zones de bois de landes et de friches et un littoral d'une richesse exceptionnelle ;
- concerné par deux sites Natura 2000 (site d'intérêt communautaire et zone de protection spéciale « Côte de Granit Rose – Sept-Ile ») ainsi que sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- à l'organisation urbaine multipolaire comprenant, outre la partie continentale, l'île Grande ainsi qu'une multitude d'îlots ;

**Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :**

- le fait que les espaces et milieux littoraux remarquables, faisant l'objet d'un zonage spécifique (NL), ne peuvent être concernés par les nouvelles dispositions réglementaires ;
- le nombre limité d'habitations pouvant être concernées par les nouvelles dispositions réglementaires (quatre cas recensés par la commune) ;
- l'interdiction de créer de nouveaux logements ;
- la limitation d'emprise des extensions (maximum 50 m<sup>2</sup> de surface plancher ou d'emprise au sol) ;
- l'assujettissement de l'autorisation à l'interdiction de réduire les protections d'éléments naturels recensés (zones humides, haies et talus, espaces boisés classés), ainsi qu'à la condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du PLU de Pleumeur-Bodou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Pleumeur-Bodou est dispensée d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,  
la présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex